

**ARRÊTÉ**

N° 62 - 2026 - V

**Circulation et stationnement réglementés  
RD 102 – Route de Bouchemaine  
Saint-Jean-de-Linières**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la demande de l'entreprise Luc DURAND, Z.A. La Chesnaie, Pruilé, 49220 Longuenée en Anjou, reçue le 16 avril 2026, pour la prolongation des travaux de voirie, notamment de réseaux (branchement eaux usées, eaux pluviales et eau potable), route de Bouchemaine (RD 102), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 9 avril 2026,

VU l'arrêté municipal n° 23-2026-V du 26 mars 2026,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 18 avril 2026 et jusqu'au 22 avril 2026, l'entreprise Luc DURAND est autorisée à empiéter sur le domaine routier, au droit du n° 5 route de Bouchemaine (RD 102), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

**Article 2 :** La circulation sera interdite du 18 avril 2026 et jusqu'au 22 avril 2026, route de Bouchemaine (RD 102), entre la Route Nationale (RD 723) et la route de Savennières (RD 102).

Une déviation sera mise en place :

- pour les véhicules venant d'Angers par la RD 723 : par la Route Nationale (RD 723), la RD 723, la RD 126, la route de Savennières et inversement,
- pour les véhicules venant de Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Georges-sur-Loire par la RD 723 : par la Route Nationale (RD 723), la RD 523G, puis demi-tour à l'échangeur de Beaucouzé RD 102E, puis la RD 523, la RD 723 et inversement.

L'accès des riverains sera maintenu.

**Article 3 :** Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, route barrée, panneaux de déviation, ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise Luc DURAND, durant toute la durée des travaux.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise Luc DURAND.

**Article 7 :**

- Monsieur le Chef de la police municipale,
  - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 16 avril 2026,  
Daniel PASDELOUP,  
Adjoint au Maire





